

Projet de liaison routière par le Département de l'Oise entre Ribécourt et Noyon – RD 1032  
Communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique, au profit du Département de l'Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réalisation d'une liaison routière entre Ribécourt et Noyon – RD 1032, et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 prorogeant pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 mars 2018, au profit du Département de l'Oise, les effets de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatif au projet de liaison routière entre Ribécourt et Noyon – RD 1032 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise du 29 janvier 2019 sollicitant une déclaration d'utilité publique du projet sans nouvelle enquête publique préalable ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise du 20 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Compiègne du 26 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence du Conseil d'État que la prorogation d'une déclaration d'utilité publique, dont la validité est expirée, est maintenant considérée comme une nouvelle déclaration d'utilité publique qui peut intervenir sans enquête si elle a la même portée que la déclaration d'utilité publique initiale et s'il n'y a pas de changements dans les circonstances de fait ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, du point de vue financier, technique et environnemental, n'ont subi aucune modification ;

Considérant que l'opération unique d'aménagement foncier agricole et forestier a pris du retard et qu'une enquête parcellaire est requise ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

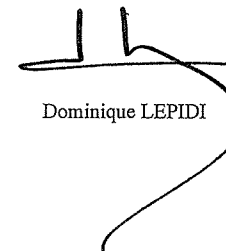
Article 1<sup>er</sup> : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 mars 2023, au profit du Département de l'Oise, les effets de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatif au projet de liaison routière entre Ribécourt et Noyon – RD 1032.

Article 2 : Les Maires de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise et les Maires des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 8, rue de la république, en fond de cour, à Vineuil Saint Firmin**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud Corvaisier en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 8, rue de la république, en fond de cour, à Vineuil Saint Firmin ;

Vu le rapport d'enquête du 12 juillet 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble ont été réalisés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 8, rue de la république, en fond de cour, à Vineuil Saint Firmin sur la parcelle cadastrale section AB 182 est prononcée.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Vineuil Saint Firmin et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le **06 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 5, rue Paul Vaillant Couturier à Méru**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud Corvaisier en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 5, rue Paul Vaillant Couturier à Méru ;

Vu le rapport d'enquête du 17 juillet 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 5, rue Paul Vaillant Couturier à Méru sur la parcelle cadastrale section AA 302 est prononcée.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la maire de Méru et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le **09 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Dominique LEPIDI

**Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2019-208 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOCOME » exploité par la SELAFA BIOCOME dont le siège social est situé 9 rue Jean Jacques Bernard à COMPIEGNE (60200)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 août 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOCOME », dont le siège social est situé 9 rue Jean Jacques Bernard à COMPIEGNE (60200) modifié le 28 juin 2016 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande du 27 mai 2019, transmise par la SELAFA BIOCOME, relative au transfert, du 12 rue Jean Legendre à COMPIEGNE (60200) vers le 26 place Jean Philippe Rameau à CREPY-EN-VALOIS (60800), d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOCOME » ;

Vu la demande du 27 juin 2019, transmise par la SELAFA BIOCOME, relative au transfert, du 11 rue de l'Ecu à COMPIEGNE (60200) vers le 3 place Choiseul à COMPIEGNE (60200) d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOCOME » ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 4, 11, 14, 27 juin 2019 et 3 juillet 2019 par courriel ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOCOME » conservera, après les opérations de transfert des sites sollicitées, 5 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOCOME » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOCOME » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2019-118 du 28 juin 2016 est modifié, comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale « BIOCOME », exploité par la SELAFA « BIOCOME » (FINESS EJ : 60 001 251 2 dont le siège social est situé à COMPIEGNE (60200), 9 rue Jean Jacques Bernard est autorisé à fonctionner sur les 5 sites suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale « BIOCOME »  
9 rue Jean-Jacques Bernard  
60200 Compiègne  
FINESS ET 60 001 253 8  
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « BIOCOME »  
101 rue du Docteur Chopinet  
60320 Béthisy-Saint-Pierre  
FINESS ET 60 001 275 1  
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « BIOCOME »  
Square du Puy du Roy  
60200 Compiègne  
FINESS ET 60 001 273 6  
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « BIOCOME »  
26 place Jean-Baptiste Rameau  
60800 Crépy-en-Valois  
FINESS ET 60 001 252 0  
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale « BIOCOME »  
3 place Choiseul  
60200 Compiègne  
FINESS ET 60 001 274 4  
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise et notifié à la SELAFA « BIOCOME ».

Fait à Lille, le 12 AOÛT 2019

Pour le Directeur général par intérim  
et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité  
remédiable de l'immeuble sis 15, rue de Beauvais à Froissy**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud Corvaisier en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 15, rue de Beauvais à Froissy ;

Vu le rapport d'enquête du 9 août 2019 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 15, rue de Beauvais à Froissy sur la parcelle cadastrale section AC 64 est prononcée.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la maire de Froissy et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

BEAUVAIS, le 28 AOÛT 2019



Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/058

#### AUTORISANT LES PECHEES EXCEPTIONNELLES A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ETAT DES EAUX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014237-0014 du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-002 du 13 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE-IdF-003 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, chef du service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 14 juin 2019 par la société AQUASCOP située à BEAUCOUZÉ (Maine et Loire) enregistrée sous le numéro 19033 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Oise de l'agence française pour la biodiversité en date du ;

VU l'absence d'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

VU l'absence d'avis de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'absence d'avis du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France/Unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord en date du 18 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société AQUASCOP, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 1 avenue du Bois l'Abbé, Technopôle d'Angers – 49070 BEAUCOUZÉ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mathieu SAGET, Chef d'équipe,
- Corinne BIDAULT, Chef d'équipe,
- Yannick GELINEAU,
- Jean-Benoît HANSMANN.
- Vincent LESPANINIER

Elles seront accompagnées si nécessaire par :

Mesdames et Messieurs, Marine LIETOUT, Alexandre DUPIN, Grégoire URBAN, Pierre FISSON, Guillaume GALLAIS, Carole BOUZIDI, Mikael TREGUIER, Romain SAVASTANO, Marie-Aude LIGER, Guillaume BOSSEAU, Christophe MARCHAND, Vincent BRAULT, Emeline CHESNEAU, Earvin JIAKO, Irénée DUCIEL, Adel EL ANJOUMI, Yvan BOUROULLEC, Bastien BELHAMITI, Bastien BIT, Tom PELLUAU, Arthur GERARD, Thomas LAVIELLE, Antoine LESPAGNOL.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles des cours d'eau Oise et Aisne pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière Oise sur les communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Sempigny et Pont L'Evêque..

Code Station	Nom du point de prélèvement	X Lambert 93	Y Lambert 93	Méthode	Type	Nombre d'opérateurs
1	L'OISE lieu dit « La Paturelle » - communes de SEMPIGNY et PONT L'EVEQUE	699281	6939906	Pêche partielle par point (75) 1 anode 1 épuisette mixte	mixte	4 à 8
2	L'Oise à Jaux – communes de COMPIEGNE et LA CROIX ST OUEN	683931	6920726	Pêche partielle par point (100) 1 anode 1 épuisette - bateau	En bateau	4 à 8

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août 2019 au 30 novembre 2019.

### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide de matériels portables homologués : « EFKO FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène d'une puissance de 8 kw - tension 150-300 / 300-600 V ou ELT 62 – IHH Honda GCV 135 M - Tension 300-550 V, puissance 2.2 kW

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le matériel de prélèvement utilisé est décontaminé avant toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques. Le produit utilisé, de type bactéricide, fongicide, virucide et sporicide, devra être compatible avec le milieu."

### Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

### Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Service police de l'eau, Pôle Picardie (ppi.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;

- à la direction départementale des territoires de l'Oise ([ddt-seef@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef@oise.gouv.fr)) ;
- au Service Départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité, ([sd60@afbiodiversite.fr](mailto:sd60@afbiodiversite.fr)) ;
- à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord [dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr) ;
- à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ([fedepecheoise@orange.fr](mailto:fedepecheoise@orange.fr)) ;
- à l'établissement public Voies Navigables de France – UTI Seine Nord ([uti.seinenord@vnf.fr](mailto:uti.seinenord@vnf.fr)).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 01.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Sempigny et Pont l'Eveque pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- M. le chef de l'UTI Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

A Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France empêché,  
La Cheffe du Service Police de l'Eau par interim,



Marine RENAUDIN



**ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/073**

**AUTORISANT LES PECHE EXCEPTIONNELLES A DES FINS SCIENTIFIQUES  
DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE L'ETAT DES EAUX**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche pour l'année 2014 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche pour l'année 2019 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-166 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE IdF n° 010 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe au chef du service police de l'eau, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'île-de-France ;

VU la demande présentée le 12 juin 2019 par l'Agence Française pour la Biodiversité, Délégation Interrégionale des Hauts de France-Normandie située à Compiègne (60), enregistrée sous le numéro 19045 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France/Unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord en date du 22 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France ;

*27*

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Interrégionale Hauts de France-Normandie ou son équivalent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur interrégional, dont le siège est situé 2 rue de Strasbourg 60200 COMPIEGNE est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations est un agent d'un des services de l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Interrégionale Hauts de France-Normandie (ou son équivalent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Celui-ci est désigné par le directeur régional de l'établissement.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

**Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre des suivis annuels des opérations suivantes :

- les programmes de suivi de l'état des eaux prévus par la directive cadre sur l'eau (DCE) :
  - le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) ;
  - le réseau de référence pérenne (RRP) ;
- les opérations liées au réseau interne de l'Agence Française pour la Biodiversité :
  - le réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) ;
  - le réseau écrevisse ;
  - le réseau des sites de démonstration ;
  - autre réseau possible, en lien avec le pilotage national ou régional.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent :

- la rivière Oise sur les communes de Pont-Sainte-Maxence, Compiègne et Chiry-Ourscamps,
- la rivière Aisne sur la commune de Choisy-au-Bac,

Point de prélèvement	X Lambert 93 amont	Y Lambert 93 amont	X Lambert 93 aval	Y Lambert 93 aval	Protocole	Réseaux	Fréquence de suivi
Rivière Aisne à Choisy-au-Bac	693758.45	6925461.5	693594	6926002	Pêche électrique complète ou partielle (norme DCE)	RCS RHP	Annuelle
Rivière Oise à Pont-Sainte-Maxence	671941.48	6911650.16	671763.9	6911798.6		RCS RHP	Annuelle
Rivière Oise à Compiègne	684218.36	6921514.58	683931	6920726		RCS	Tous les 2 ans
Rivière Oise à Chiry-Ourscamp	699664.66	6940135.19	699281	6939906		RCS	Tous les 2 ans

**Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable de sa signature au 31 décembre 2023.

*28*

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser tout moyen, en particulier l'électricité avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le matériel de prélèvement utilisé est décontaminé avant toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques. Le produit utilisé, de type bactéricide, fongicide, virucide et sporicide, devra être compatible avec le milieu.

#### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toute espèce et individu capturé pourra faire l'objet de prélèvement à des fins d'étude selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle.

Concernant les opérations des réseaux liés à la Directive Cadre sur l'Eau, des prélèvements « biote » pourront être réalisés.

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austroptamobius pallipes*, *Austroptamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Chaque année et minimum deux (2) semaines avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, le réseau concerné, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau pôle Picardie ([ppi.cpet.spe.driee-iff@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppi.cpet.spe.driee-iff@developpement-durable.gouv.fr)) ;

- à la direction départementale des territoires de l'Oise ([ddt-seef@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef@oise.gouv.fr)) ;
- à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord [dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr) ;
- à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ([fedepecheoise@orange.fr](mailto:fedepecheoise@orange.fr)) ;
- à l'établissement public Voies Navigables de France UTI Seine Nord ([uti.seinenord@vnf.fr](mailto:uti.seinenord@vnf.fr)) ;

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant a minima la localisation de la station, les conditions de réalisation, les résultats des captures (effectifs espèces...) et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce bilan est transmis avant le 30 juin de l'année N+1 suivant la réalisation des pêches.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 01.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Chisry-Ourscamp et Pont-Sainte-Maxence pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- M. le chef de l'UTI Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

A Paris, le 05/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France empêché,  
La Cheffe du Service Police de l'Eau par interim,

  
Marine RENAUDIN



#### **ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

#### **PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N° 2/2019**

#### **LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas De Calais Picardie,

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-FRANCE,

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**Vu** la décision du 28 Mai 2019 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

## DECIDE

### Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsable d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du poste de Responsable d'Unité de Contrôle de Creil est assuré par l'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale chargée du pôle Travail.

### Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 25 octobre 2018, portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-France,

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

**Unité de contrôle 1 de Beauvais** (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

**Section 01-01 :** Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

**Section 01-02 :** Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-03 :** Poste vacant

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section.

**Section 01-04 :** Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

**Section 01-05 :** Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

**Section 01-06 :** Poste vacant

Madame Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les communes de Clermont, Fitz-James et Agnetz.

Madame Catia GOMES DA SILVA Inspectrice du Travail, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les communes de Breuil-Le-Sec, Breuil-le-Vert et Catenoy.

Monsieur ILIAS SABRI, Inspecteur du Travail, est chargé de l'intérim de cette section pour les entreprises, établissements et chantiers implantés sur les autres communes de la section.

**Section 01-07 :** Madame Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

**Section 01-08 :** Poste vacant

Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du travail, est chargée par intérim du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés,

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail est chargée par intérim du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-09 :** Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

**Section 01-10 :** Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Madame Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

**Unité de contrôle 2 de Creil** (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

**Section 02-01 :** Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

**Section 02-02 :** Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

**Section 02-03 :** Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

**Section 02-04 :** Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

**Section 02-05 :** Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

**Section 02-06 :** Poste vacant.

**Section 02-07 :** Poste vacant

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Monsieur Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de contrôle 3, est chargé de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

**Section 02-08 :** Poste vacant

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : Monsieur Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail,

Section 03-03 : Poste vacant

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Mme Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07 : Poste vacant

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :**

**Intérim des Inspecteurs du Travail**

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-06 pour les communes de Clermont, Fitz-James et Agnetz est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-06 pour les communes de Breuil-Le-Sec, Breuil-le-Vert et Catenoy est assuré par l'Inspecteur de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de la section 01-06 pour les autres communes est assuré par l'Inspecteur de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-08, pour les entreprises de moins de 50 salariés est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de la section 01-08 pour les entreprises de 50 salariés et plus est assuré par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par la Responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

### Intérim du Contrôleur du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

### Pour l'Unité de Contrôle N°2

#### Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par la RUC de l'UC1 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par le RUC de l'UC3 pour les autres entreprises ou établissements. En cas d'absence ou d'empêchement du RUC de l'UC1, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3. En cas d'absence ou d'empêchement du RUC de l'UC 3, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC1. En cas d'absence ou d'empêchement des RUC des UC 1 et 3 l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

### Pour l'Unité de Contrôle N°3

#### Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 .

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par :

- le contrôleur de la section 03-05 pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés et
  - le responsable de l'Unité de Contrôle 3 pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

### Pour le Contrôleur du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 12 Février 2019 ayant le même objet, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019.

**Article 5 :** Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> Septembre 2019  
P/La Directrice régionale  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise

Marc PILLOT.



PRÉFET DE L'OISE

Décision  
ESP 19-007  
portant reconnaissance du Service Inspection  
société STORENGY  
à Gournay sur Aronde

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L557-28, L557-31 et L557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu la décision BSEI n°13-125 modifiée du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;
- Vu la décision BSEI n°16-046 du 15 mars 2016 portant reconnaissance du service inspection avec échelon central STORENGY ;
- Vu la demande du 16 janvier 2019 de la société STORENGY visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de l'échelon local d'un service inspection à échelon central pour son site situé à Gournay sur Aronde (60)
- Vu le guide professionnel STORENGY (indice A du 30 septembre 2013 référencé Ma3SIR-NI-0007) intitulé « guide professionnel élaboration des plans d'inspection service inspection storengy » permettant de définir la méthodologie d'élaboration des plans d'inspection, pour la surveillance des équipements sous pression suivis par un service inspection reconnu ;
- Vu les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 21 au 23 mai 2019 ;
- Vu le rapport de synthèse de la DREAL Hauts-de-France en date du 30 juillet 2019 relatif à la reconnaissance du Service Inspection de l'échelon local situé à Gournay sur Aronde de la société STORENGY ;

**Considérant** que la demande de reconnaissance a été jugée recevable le 10 mai 2019 ;  
**Considérant** que les réponses apportées par l'exploitant aux non-conformités et remarques formulées lors de l'audit de reconnaissance, complètent l'organisation du service inspection et permettent le suivi des équipements par plan d'inspection.

**Sur** proposition en date du 30 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

**DÉCIDE**

**Article 1er**

Le service inspection de la société STORENGY pour son site de Gournay sur Aronde (60), est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 modifiée du 31 décembre 2013 susvisés, jusqu'au 30 juillet 2023, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service, en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé et exploités par cet établissement.

**Article 2**

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité, sur la période de reconnaissance citée à l'article 1<sup>er</sup>, sous sa responsabilité, à :

- établir et approuver les plans d'inspection en application du guide approuvé STORENGY (indice A du 30 septembre 2013 référencé Ma3SIR-NI-0007) intitulé « guide professionnel élaboration des plans d'inspection service inspection storengy » pour les récipients et tuyauteries du site de Gournay sur Aronde situés sur la station centrale et sur les installations de surface des plateformes puits, sans que les périodicités des

inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées par le guide.  
L'inspection ainsi définie dans les plans d'inspection pourra être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions.

- réaliser les inspections périodiques, en application des dispositions des articles 16, 17 et 20 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des équipements y compris des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, sauf pour les actions relatives :
  - aux prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente;
  - aux dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection (extincteurs, groupes de production de froid et bouteilles CO<sub>2</sub> du système incendie), le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 (articles 14 à 25).

En application de la disposition particulière de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, l'inspection périodique effectuée par un organisme habilité, peut être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL Hauts-de-France).

### Article 3

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par le service inspection avec échelon central de la société STORENGY.

§ 2 Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> informe la DREAL Hauts-de-France des incidents survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125.

§ 3 La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL Hauts-de-France, dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée.

§ 4 La société STORENGY prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 5 La société STORENGY est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1<sup>er</sup> ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de la DREAL Hauts-de-France.

### Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision BSEI n°13-125 et à l'article L. 557-46 et suivants du Code de l'Environnement.

### Article 5

La présente décision prend effet à compter du 31 juillet 2019.

### Article 6

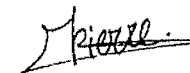
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 7

Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture département.

Fait à Lille, le 30 juillet 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service Risques



Mathilde PIERRE





**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/016**  
**attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Mildred VAEWAERDE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Mildred VERWAERDE née le 08/07/1993 à Lomme et domicilié professionnellement 45 rue du Professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Considérant que Madame Mildred VERWAERDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période du 02/09/2019 au 31/12/2019 à Madame Mildred VERWAERDE docteur vétérinaire administrativement domiciliée 45 rue du Professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

- 33

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Mildred VERWAERDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Mildred VERWAERDE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 02/09/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations,



Dr Vre Pierre LECOULS

- 34



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur François MARTIN,  
chargé d'assurer l'intérim aux fonctions  
de Directeur départemental des finances publiques de la Somme,

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6 ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;  
VU la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;  
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;  
VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 août 2019 nommant M. François MARTIN, administrateur des finances publiques, aux fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Somme, par intérim ;  
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;  
VU l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. François MARTIN, chargé de l'intérim aux fonctions de Directeur départemental des finances publiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise.

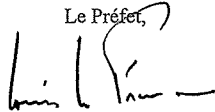
ARTICLE 2: M. François MARTIN, assurant l'intérim aux fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Somme, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3: Toute disposition contraire antérieure à celle du présent acte est abrogée.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des finances publiques de la Somme, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 SEP. 2019

Le Préfet,  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU D'UN CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE COUDRAY-SAINT-GERMER

DOSSIER N° 60-2019-00040

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 avril 2019, présenté par GAEC DES FREZIAIRES représenté par Monsieur MYLLE, enregistré sous le n° 60-2019-00040 et relatif à la création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DES FREZIAIRES  
37 RUE P DUBOIS  
60850 LE COUDRAY SAINT GERMER

concernant :

**La création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin**

dont la réalisation est prévue dans la commune du COUDRAY-SAINT-GERMER

1

-34-

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Juin 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du COUDRAY-SAINT-GERMER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

2

-38

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de l'OISE



Le responsable de la cellule Police de l'Eau  
Thomas VILLIER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU D'UN CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE BOUTENCOURT

DOSSIER N° 60-2019-00041

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 avril 2019, présenté par EARL DEZUTTER représenté par Monsieur DEZUTTER, enregistré sous le n° 60-2019-00041 et relatif à la création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DEZUTTER**  
1 rue de la Mare Pommereux  
60590 BOUTENCOURT

concernant :

**La création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOUTENCOURT

1

-42

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Juin 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOUTENCOURT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

2

-42

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de l'OISE



Le responsable de la cellule Police de l'Eau  
Thomas VILLIER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
COMMUNE DE VILLOTRAN

DOSSIER N° 60-2019-00039

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLIER, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 avril 2019, présenté par EARL MELLON représenté par Monsieur MELLON François, enregistré sous le n° 60-2019-00039 et relatif à la création d'un forage d'irrigation de cultures maraîchères;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL MELLON  
20 RUE DE LA GARENNE  
60390 VILLOTRAN**

concernant :

**La création d'un forage d'irrigation de cultures maraîchères**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- LES HAUTS TALICAN
- VILLOTRAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Juin 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- LES HAUTS TALICAN
- VILLOTRAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 18 avril 2019

Pour le Préfet de l'OISE



Le responsable de la cellule Police de l'Eau  
Thomas VILLIER

ANNEXE

#### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploité par la société PTM Auto sur le territoire de la commune d'Arsy

AGRÈMENT n° PR 60 00009 D

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;  
Vu le code l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;  
Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;  
Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la société PTM Auto à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU, 28 rue de la Plaine à Arsy(60190) ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément VHU du 24 novembre 2006 délivré à la société PTM Auto pour ses installations de dépollution et de démontage de véhicules Hors d'Usage (VHU) exploitées au 28 rue de la Plaine -commune d'Arsy ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément, transmise le 4 février 2019, complétée par courriels des 3 avril et 24 avril 2019 par la société PTM Auto à ARSY, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément transmise le 4 février 2019 et complétée par courriels des 3 avril et 24 avril 2019 par la société PTM Auto à Arsy comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée en 2018 par la société AFNOR Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'agrément du 10 juin 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1.

La société PTM Auto dont le siège social et les installations sont sis 28 rue de la Plaine à Arsy (60190) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU pour le site qu'elle exploite à cette adresse.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Garages indépendants, concessionnaires, compagnies et mutuelles d'assurance, particuliers, fourrières et sociétés	Dans le département de l'Oise et dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour de l'installation	2000 /an	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

### Article 2.

La société PTM Auto à Arsy est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

### Article 3.

La société PTM Auto à Arsy est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 4.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Arsy et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Arsy pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Arsy fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 6.

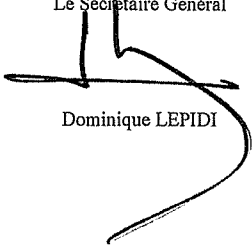
Une copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### Article 7.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société PTM Auto
- Monsieur le Maire d'Arsy
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉALABLE À  
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU  
TITRE DES ARTICLES L.211-7 ET L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
PRÉSENTÉES PAR LE SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN  
DE L'AUTOMNE  
CONCERNANT

LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES RUS MOISE ET NOIR

DOSSIER N° 60-2019-00007

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, L.211-7 et L.214-3 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;  
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau en vigueur ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé le 31 janvier 2019 par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, concernant les travaux de restauration et d'entretien des rus Moise et Noir ;  
Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;  
Vu l'avis favorable du 07 mai 2019 de la Direction des Infrastructures, de l'Environnement et des Transports Mission Environnement et Développement Durable du Conseil départemental de l'Oise.  
Vu l'avis favorable du 29 avril 2019 de la Direction inter-régionale Hauts-de-France Normandie du Service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité.  
Vu la décision du 15 mai 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;  
Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique pour la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposées par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, concernant les travaux de restauration et d'entretien des rus Moise et Noir ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1

Il est procédé, sur le territoire des communes de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois, à une enquête publique en vue de statuer sur le dossier présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, au titre des décisions administratives suivantes :  
– Demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Oise est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.  
À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées est le Préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

Article 2

Le projet envisagé consiste en la restauration et l'entretien des rus Moise et Noir.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne  
Mairie de Morienvall  
1, Sente de l'école  
60127 MORIENVAL

Article 3

L'enquête publique se déroulera du 25 juillet au 02 septembre 2019 inclus.

Article 4

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête.

Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 40 jours consécutifs du 25 juillet au 02 septembre 2019 inclus dans les mairies des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 6

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Le jeudi 25 juillet 2019 de 14h00 à 16h00 à la mairie de Bonneuil-en-Valois ;  
le vendredi 02 août 2019 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Vaumoise ;  
le mardi 13 août 2019 de 17h30 à 19h30 à la mairie de Russy-Bémont ;  
le lundi 02 septembre 2019 de 17h30 à 19h30 à la mairie de Vez.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Vaumoise - Commissaire-enquêteur - Monsieur Jean-Yves MAINECOURT  
Travaux de restauration et d'entretien des rus moise et noir  
58 route de Chantilly – 60 117 VAUMOISE  
adresse mail : ep.bassin.automne@gmail.com

#### Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives - Autorisations au titre de la loi sur l'eau - DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

#### Article 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

#### Article 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage et le préfet de l'Oise, coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### Article 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

#### Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes unique mis à disposition dans les mairies concernées.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine BP 20317– 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

#### Article 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

#### Article 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du mardi 09 juillet 2019 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 25 juillet et le 01 août 2019.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le mardi 09 juillet 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du jeudi 25 juillet 2019 au lundi 02 septembre 2019 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

#### Article 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

#### Article 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

#### Article 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures)

#### Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois, le commissaire-enquêteur, la Présidente du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À BEAUVAIS, le 26 JUIN 2019

Pour le Préfet  
et par déléguation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET de l'OISE

**ARRÊTE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT DE LA S.A.R.L BEAUVAIS VIDANGES SERVICES A VILLERS-  
SAINT-BARTHELEMY REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE  
TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES  
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du préfet de l'Oise, du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté d'agrément en date du 27 octobre 2011 au bénéfice de la S.A.R.L BEAUVAIS VIDANGES SERVICES ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 novembre 2016 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU le dossier modificatif de demande d'agrément, en date du 21 novembre 2018, présenté par la SARL Beauvais Vidanges Services ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AGREMENT**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

**ARTICLE 2 : AGREMENT**

La Société BEAUVAIS VIDANGES SERVICES située 348 rue du pavillon à Villers Saint Barthélémy Numéro SIRET 518 084 629 00014, représentée par Madame Sophie Masclef sa gérante, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2011-0006 pour une quantité maximale annuelle de 700 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Beauvais.

**ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Villers Saint Barthélémy par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Villers Saint Barthélémy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

## ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÈMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

## ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

## ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villers Saint Barthélémy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

A Beauvais, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

— 01

— 62



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT DE L'EARL DU READY A SAINT REMY EN L'EAU  
REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET  
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du préfet de l'Oise, du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier modificatif de demande d'agrément, en date du 21 mars 2019, présenté par l'EARL du Ready ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 juin 2019 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AGREMENT**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

**ARTICLE 2 : AGREMENT**

L'exploitation agricole à responsabilité limitée du Ready située 19 rue de la mairie à Saint Rémy en l'Eau Numéro SIRET 441 208 220, représentée par Monsieur Sylvain BLANGY, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2019-0001 pour une quantité maximale annuelle de 100 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage.

**ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE**

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

-63

-66



#### **ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÈMENT**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

#### **ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT**

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Rémy en l'Eau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Saint Remy en l'Eau par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

#### **ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Saint Rémy en l'Eau, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Beauvais, le 28 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
COMMUNE DE VARESNES

DOSSIER N° 60-2019-00071

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de régularisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juillet 2019, présenté par la S.C.I. LES 5 B représentée par Monsieur BOST Jean-François, enregistré sous le n° 60-2019-00071 et relatif à la régularisation du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que la création du dit plan d'eau a eu lieu en 2007 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

S.C.I. LES 5 B  
246 RUE SAINT GERY  
60400 VARESNES

concernant :

**La régularisation d'un plan d'eau**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VARESNES sur la parcelle cadastrale section B n° 191-195-797-800-802-805-848-851-855-856-857 d'une superficie de 2,40 ha.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VARESNES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

A BEAUVAIS, le 03 juillet 2019

Pour le Préfet de l'OISE



Le responsable de la cellule Police de l'Eau  
Thomas VILLIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU ISSU D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DE CULTURE  
COMMUNE DE SOMMEREUX

DOSSIER N° 60-2019-00072

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juin 2019, présenté par l'EARL THOMAS COEVOET représentée par Monsieur Coevoet Thomas, enregistré sous le n° 60-2019-00072 et relatif au prélèvement d'eau issu d'un forage pour l'irrigation de culture ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

THOMAS COEVOET  
12 RTE NATIONALE  
60120 BONNEUIL LES EAUX

concernant :

**Le prélèvement d'eau issu d'un forage pour l'irrigation de culture**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOMMEREUX

1

*Handwritten signature*

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOMMEREUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

2

*Handwritten signature*

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

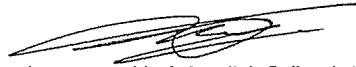
ANNEXE

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

**A BEAUVAIS, le 04 juillet 2019**

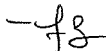
**Pour le Préfet de l'OISE**



**Le responsable de la cellule Police de l'Eau  
Thomas VILLIER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Carrière du Clocher à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société Groupe Gauchy sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société Groupe Gauchy sur le site de Bonneuil-en-Valois et notamment l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 4 mars 2019, complétée par courriers électroniques des 6 et 12 mars 2019 par la société Carrière du Clocher, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société Groupe Gauchy pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois, lieudit « Clocher de Bonneuil » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société Carrière du Clocher ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la société Carrière du Clocher sur le projet d'arrêté faisant suite à la transmission précitée ;

Considérant que la société Groupe Gauchy exploite une carrière, classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Considérant que la société Carrière du Clocher demande l'autorisation d'exploiter l'installation actuellement exploitée par la société Groupe Gauchy ;

Considérant que le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par la société Carrière du Clocher sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;

Considérant que la demande de la société Carrière du Clocher est jugée recevable ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement précité prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Sous réserve du droit des tiers, la société Carrière du Clocher, dont le siège social est sis, Route de Berval à Bonneuil-en-Valois (60123), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière précédemment exploitée par la société Groupe Gauchy sur la même commune, lieudit « Clocher de Bonneuil ».

L'arrêté du 15 novembre 2011 autorisant la société Groupe Gauchy à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière souterraine de pierres calcaires située sur le territoire communal de Bonneuil-en-Valois reste applicable à l'exception des articles II.5.3 à II.5.10 de l'annexe I qui sont supprimés et remplacés par l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Garanties financières**

Les dispositions des articles II.5.3 à II.5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15 novembre 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.8 ci-dessous.

**Article 2.1 : Montant des garanties financières**

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de :

Phase quinquennale	Montant TTC en €	Dont TVA à :	En référence à l'indice TP 01 de novembre 2018 égal à :
Phase 1	Terminée	20,00 %	111,1
Phase 2	94 685,91		
Phase 3	87 316,94		
Phase 4	87 316,94		
Phase 5	87 316,94		
Phase 6	87 316,94		

-fs-

-fg

Il a été défini selon la méthode d'actualisation définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées en prenant en compte un indice TP 01 de 111,1 (paru au JO du 19 février 2018) et un taux de TVA de 20 %.

#### **Article 2.2 : Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

#### **Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

#### **Article 2.4 : Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 2.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 2.6 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

- 77

#### **Article 2.7 : Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

- 78

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

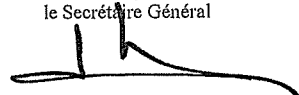
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

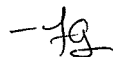
**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI



Destinataires

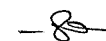
Société Carrière du Clocher  
Route de Berval  
60123 BONNEUIL-EN-VALOIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France







PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société KUBOTA Europe à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018, complétée le 20 décembre 2018 par la société KUBOTA Europe, dont le siège social est situé, 19-25 rue Jules Verceyruysse à Argenteuil (95100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer ses activités sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800), rue du Bois de Tillet ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 5 février 2019 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 15 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 18 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Crépy-en-Valois, Feigneux, Gondreville, Lévigney, Rouville et Russy-Bémont ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lévigney et Rouville ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 ;

Vu le rapport et les propositions du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 20 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 25 juin 2019 ;

Vu le courriel du 25 juin 2019 par lequel la société KUBOTA Europe fait part de ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société KUBOTA Europe, dont le siège social est situé au 19 - 25 rue Jules Verceyruysse à Argenteuil (95100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois de Tillet, les installations détaillées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
[http : www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

- 82

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01:

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

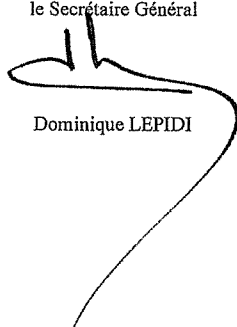
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

M. le président de la société KUBOTA Europe

M. le sous-préfet de Senlis

Mme le maire de la commune de Feigneux

MM les maires des communes de Crépy-en-Valois, Russy-Bémont, Gondreville, Lévignen et Rouville

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le directeur départemental des territoires – SAUE et SEEF

M. le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne

M. le président du syndicat des eaux d'Ile de France

M. le directeur de la direction immobilière territoriale Nord de la Société Nationale des Chemins de Fer Français

# SOCIETE KUBOTA EUROPE

## A CREPY-EN-VALOIS

### ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL

DU 05 JUIL. 2019

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

##### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

###### ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

###### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime (1)
2931	Moteur à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	3 bancs d'essai de moteur des tracteurs agricoles (Salles d'essai PTO, Driveline, 3 points Hitch du bâtiment dédié, localisé dans le bâtiment nord)  3 tracteurs de puissance moteur respective 220 kW peuvent être testés simultanément  <b>Puissance totale : 660 kW</b>	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :  2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Station-service  <b>Volume annuel : 600 m³</b>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime (1)
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Une aire de stockage de pneumatiques dédiée, localisée au sud du site  <b>Volume total : &lt; 10 000 m³</b>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge de batteries électrique, installé au sein du bâtiment dédié à l'entretien des engins, localisé dans le bâtiment nord-ouest  <b>Puissance maximale : 70 kW</b>	D
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Un bâtiment dédié à la réparation et l'entretien des tracteurs (bâtiment nord-ouest) : la surface d'ateliers dédiés est de 3 975 m².  <b>Superficie totale 3 975 m²</b>	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	<b>Bâtiment tertiaire et montage :</b> - Refroidisseur (climatisation) : 116,8 kg ; - Locaux serveur informatique : 2,6 kg. <b>Bâtiment d'essai :</b> - Refroidisseur (climatisation) : 175,2 kg ; - Locaux serveur informatique : 2,1 kg.  <b>Quantité maximale de fluide : 296,7 kg</b>	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Locaux « stockage » (Bâtiment nord-ouest)  <b>Volume maximal : &lt; 1 000 m³</b>	NC

-87

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime (1)
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : [...]	Machines outils localisées au sein de l'atelier d'entretien et de réparation (Bâtiment nord-ouest)  <b>Puissance maximale : &lt; 150 kW</b>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique minimale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières alimentées au gaz naturel, de puissance unitaire 0,580 MW, installée dans la chaufferie du bâtiment d'essais (bâtiment nord).  <b>Puissance maximale : 0,580 MW</b>  cf AM du 03/08/18 – art 1 <sup>er</sup> : Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Locaux « stockage produits dangereux » (Bâtiment nord)  <b>Quantité maximale : &lt; 5 tonnes</b>	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Locaux « stockage produits dangereux » (Bâtiment nord)  <b>Quantité maximale : &lt; 15 tonnes</b>	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).	Locaux « stockage produits dangereux » (Bâtiment nord)  <b>Quantité maximale : &lt; 1 tonne</b>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Locaux « stockage produits dangereux » (Bâtiment nord)  <b>Quantité maximale : &lt; 50 tonnes</b>	NC

-88

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime <sup>(1)</sup>
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Local « Adblue / carburant » (Bâtiment nord) <b>Quantité maximale : &lt; 20 tonnes</b>	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Locaux « stockage produits dangereux » (Bâtiment nord) <b>Quantité maximale : &lt; 10 tonnes</b>	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Locaux « stockage produits dangereux » (Bâtiment nord) Acétylène : 2 bouteilles de 50 litre, soit une quantité de 1,2 kg <b>Quantité maximale : 1,2 kg</b>	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Locaux « stockage produits dangereux » (Bâtiment nord) Oxygène : 2 bouteilles de 50 litre, soit une quantité de 1,2 kg <b>Quantité maximale : 0,14 kg</b>	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve enterrée de capacité 43,5 tonnes dédiée au stockage de gasoil non routier et de gasoil <b>Quantité maximale : 43,5 tonnes</b>	NC

- (1) A : installation soumise à autorisation  
DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodiquement  
D : installations soumises à déclaration  
NC : installations non-classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime <sup>(1)</sup>
2.1.5.0-1°	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est d'environ 0,734 km <sup>2</sup> , soit 73,4 ha.	A

- (1) A : installation soumise à autorisation

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Crépy-en-Valois	365, 38, 39, 40, 344 et 315 de la section ZH ; 46, 105, 106, 107, 108, 109, 185, 187, 114, 155 et 157 de la section AS ; en Zone UI et AUX

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'emprise totale du site de Crépy-en-Valois est de 299 603 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment tertiaire de 3 800 m<sup>2</sup> dédié à recevoir les équipes de conception (1 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) ;
- un bâtiment d'assemblage de prototypes d'une superficie de 4 409 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment réservé aux tests d'une superficie de 2 480 m<sup>2</sup> ;
- un parking d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- une zone de pistes d'essais (39 851 m<sup>2</sup> en béton et 3 245 m<sup>2</sup> en gravillons) ;
- une zone de champs pour les tests en conditions réelles (100 000 m<sup>2</sup>).

Les horaires de fonctionnement du site sont : du lundi au vendredi, de 7 h à 22 h.

Le cas échéant, notamment en cas de forte activité, les bancs d'essais peuvent fonctionner 7j/7 et 24h/24.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, le site est remis en état pour un usage industriel.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant (à définir uniquement pour un nouveau site, conformément au R. 512-30. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/08/17	Arrêté ministériel modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 : uniquement l'article 18

## ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Adaptation du planning des travaux pendant la phase de travaux (mesure EA1) :  – Dans le cas où le terrain est mis à nu avant la période de nidification, les espèces iront nicher ailleurs ;  – Dans le cas où la mise à nu du terrain est faite après la période de nidification, les espèces auront éventuellement niché sur le site et seront réparties avant le démarrage des travaux ;  – Dans tous les cas, les espèces ne sont pas dérangées.	Réduction de l'éclairage nocturne (mesure RA1) :  – L'activité de chasse des chiroptères en lisière du bois de Tillet (à l'extérieur du site) sera moins perturber par l'activité.	Maintien d'une zone tampon de 30 mètres arborée (mesure CH1) :  – Création de nouveaux habitats sur le site par la plantation d'arbres qui n'étaient pas présents sur le site avant le projet, favorable à la venue de nouvelle espèces.
Adaptation du couvert végétal pendant la phase d'exploitation (mesure EA2) :  – Cette zone de prairie fleurie sera propice au retour, à la potentielle nidification et reproduction des espèces sur le site	Plantation des haies multi-strates (mesure RA2) :  – Les espèces présentes dans la zone replantée de prairie ou en lisière du Bois de Tillet seront « protégées » vis-à-vis des pistes d'essai par les écrans végétaux acoustiques et visuels.	Création de noues plantées et de bassins d'infiltration (mesure CH2) :  – Création de nouveaux habitats sur le site favorable à la venue de nouvelles espèces

### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Pour les installations de traitement de déchets, l'article s'intitulera "Conditions générales d'exploitation" et précisera notamment les horaires d'ouverture, le gardiennage, les clôtures, l'affichage, les circulations de véhicules, l'itinéraire et l'accès au site... Ces items peuvent être repris si nécessaire pour d'autres installations.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Rejet atmosphérique	Semestrielle Première mesure : réalisation 6 mois à compter de la mise en service des installations
Article 10.2.2	Rejets aqueux avant infiltration	Annuelle Première mesure : réalisation 6 mois à compter de la mise en service des installations
Article 10.2.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans Première mesure : réalisation 6 mois à compter de la mise en service des installations
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.3.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Mesures de l'année N-1 à transmettre au plus tard fin janvier de l'année N



## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en mètre)	Diamètre (en mètre)	Débit nominal (en Nm³/h)	Vitesse minimale (en m/s)	Puissance installation	Combustible
1	Banc d'essai : Salles d'essai PTO	19	0,4	1155	5	220	Gasoil (teneur en soufre inférieure à 2%)
2	Banc d'essai : Driveline	19	0,4	1155	5	220	Gasoil (teneur en soufre inférieure à 2%)
3	Banc d'essai : 3 Points Hitch	19	0,25	1155	5	220	Gasoil (teneur en soufre inférieure à 2%)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

#### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> Inférieur à 1 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	N° de conduit (concentration instantanée en mg/Nm³)			N° de conduit (flux en g/h)		
	1	2	3	1	2	3
CO	670	670	670	770	770	770
HC (COV)	40	40	40	41,8	41,8	41,8
NOx	80	80	80	88	88	88
Particules fines	2	2	2	3,3	3,3	3,3

#### ARTICLE 3.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Dans le cas où la consommation de solvant est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau consommée sur le site de Crépy-en-Valois Europe provient du réseau d'adduction publique de la commune de Crépy-en-Valois.

Les consommations en eau sont réparties comme suit :

- usage domestique : 1 560 m<sup>3</sup> par an
- grande aire de lavage : 100 m<sup>3</sup> par an ;
- petit aire de lavage : 75 m<sup>3</sup> par an.

#### ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

#### 4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### 4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est à mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- 

### ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien des installations de gestion des eaux pluviales est réalisé comme suit :

Dispositifs	Type d'entretien	Action	Fréquence
Noues	Préventif	Ramassage des flottants	Pendant les deux premières années : tous les 2 mois (6 interventions par an) Puis semestrielle
		Entretiens des Talus	
		Contrôle / Surveillance de la végétation : désherbage par arrachage des indésirables (produits chimiques proscrits)	
		Contrôle de l'étanchéité	
	Curatif	Élimination de la vase et des boues	Tous les 2 ans
		Enlèvement des adventices	Une fois par an à l'automne (octobre à décembre)
Végétation	Fauchage	Une à deux fois par an	
Bassin d'infiltration	curatif	Élimination de la vase et des boues	Tous les 2 ans
		Enlèvement des adventices	Une fois par an à l'automne (octobre à décembre)
Regards et bouches de collectes	curatif	Curage des regards et bouches	semestrielle
Séparateurs d'hydrocarbure	Préventif	Détermination des volumes de boues Vérification du fonctionnement du dispositif	Semestrielle + 1 contrôle approfondi tous les 5 ans
	Curage et vidange	/	Annuelle

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont gérés comme suit :

- les eaux résiduaires :
  - les eaux de lavage des sols sont dirigées directement vers le réseau d'assainissement collectif communal ;
  - Le trop plein de la grande aire de lavage est traité par un séparateur d'hydrocarbure de capacité 17 l/s avant d'être dirigé vers le bassin d'infiltration n°3 (zone 2) ;
- les eaux pluviales :
  - les eaux pluviales de toitures des bâtiments, des voiries nord des VL et PL (excepté les voiries autour du bâtiment de stockage des tracteurs), de la petite station de lavage et la station de service-service sont dirigées vers le bassin d'infiltration n°1 (zone 1) de volume minimum de 852 m³. Les eaux pluviales de voirie des VL et PL, de la petite station de lavage et la station-service sont traitées avant infiltration par 2 séparateurs d'hydrocarbure, un de capacité 1,9 l/s pour la petite station de lavage et la station-service, et le second de capacité 82 l/s pour les eaux de voiries des PL et VL placé en amont du tubosider (Zone 1).
  - les eaux pluviales de voirie de la boucle sud des pistes d'essai, des pistes 18 et 19 (smooth track, rough track, pistes en lignes droites ayant des caractéristiques précisées dans la norme ISO 5008), piste 16 (essais de circulation sur sol mouillé) ainsi que la piste en pente seront collectées par des noues imperméabilisées, puis traitées par des plantes phytoremédiatrices plantées à leur sein, avant d'être dirigées vers le bassin n°2 (zone 2) de volume minimum de 637 m³ ;
  - les eaux pluviales de voirie de la boucle nord de la piste d'essai sont collectées par des noues imperméabilisées et traitées par des plantes phytoremédiatrices plantées à leur sein, puis dirigées vers le bassin d'infiltration n°3 (zone 2) de volume minimum de 1311 m³ ;
  - les eaux pluviales de voirie de la zone située autour du bâtiment de stockage des tracteurs sont collectées par des noues imperméabilisées et traitées par des plantes phytoremédiatrices plantées à leur sein, puis dirigées vers le bassin d'infiltration n°3 (zone 2) de volume minimum de 1311 m³ ;
  - les eaux pluviales de voirie de la piste accompagnant le champ de labour seront collectées par noues imperméabilisées et traitées par des plantes phytoremédiatrices plantées à leur sein. Elles sont dirigées vers un réseau en aval de la station de lavage et du séparateur d'hydrocarbures, puis dirigées vers le bassin d'infiltration n°3 (zone 2) ;
  - les eaux pluviales du champ de labour dédié aux tests en condition réelles seront infiltrées directement dans le sol (zone 3) ;
- les eaux usées sanitaires : les eaux domestiques sont dirigées directement vers le réseau d'assainissement collectif communal.

#### ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.4.6.1. Aménagement

##### 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.4.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.4.6.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires (eaux de lavage des sols) dans la station d'épuration de la commune de Crépy-en-Valois, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale, moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximal (en kg/j)
Température	Inférieure à 30°C	/
pH	Entre 5,5 et 8,8	/
MES	600	Si flux de DBO <sub>5</sub> > 15 kg/j ou DCO > 45 kg/j
DBO <sub>5</sub>	800	
DCO	2000	
Azote global (exprimé en N)	150	
Phosphore total (exprimé en P)	50	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES AVANT INFILTRATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessus :

Paramètres	Concentration instantanée
Température	Inférieure à 30°C
pH	Entre 5,5 et 8,8
MES	0,6
DCO	2,3
Zn	0,02
Cd	0,0003
Hydrocarbures totaux	0,05

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux pluviales infiltrées sont soumises aux dispositions de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

#### ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	15.01.10*	Emballages souillés contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés
Déchets dangereux	15.02.02*	Chiffons souillés
Déchets dangereux	13.05.06*	Hydrocarbures provenant du séparateur eau / hydrocarbures
Déchets dangereux	13.02.05*	Huiles usagées
Déchets dangereux	17.05.05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses (boues des noues et du bassin d'infiltration)
Déchets dangereux	20.01.33*	Piles et batteries
Déchets dangereux	20.01.35*	Déchets électroniques et électriques
Déchets non dangereux	15.01.01	Papiers / cartons
Déchets non dangereux	15.01.02	Déchets plastiques
Déchets non dangereux	15.01.03	Palettes de bois
Déchets non dangereux	16.01.03	Pneus hors d'usage
Déchets non dangereux	20.01.40	Ferrailles
Déchets non dangereux	20.03.01	DIB
Déchets non dangereux	20.02.01	Déchets biodégradables (fauches bassin et prairies)

#### TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

##### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

###### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

###### ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.





**CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

**TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

**CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

**ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

**ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

*MS*

*elle*

## ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesures	PÉRIODE DIURNE Allant de 7 h à 22 h (possible les dimanches et jours fériés)	PÉRIODE NOCTURNE Allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Point 1 : en limite de propriété côté nord-ouest	70	60
Point 2 : en limite de propriété côté nord-est	60	55
Point 3 : en limite de propriété côté est	65	50
Point 4 : en limite de propriété côté sud-ouest	70	50

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 8.1.2. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

— MS

— MG

#### ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

#### ARTICLE 8.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.


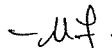
Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.



Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux d'exploitation, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### ARTICLE 8.3.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### ARTICLE 8.3.5. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

#### ARTICLE 8.3.6. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie sont reportées en salle de contrôle du site.

### CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

##### Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

##### Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 8.4.1.3. Gestion**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire. Elle est de :

- 700 m<sup>3</sup> pour le bâtiment réparation / montage ;
- 380 m<sup>3</sup> pour le bâtiment dédié aux essais sur banc ;
- 280 m<sup>3</sup> pour le stockage de pneumatiques.

Le confinement des eaux des deux bâtiments sera commun. Un dispositif constitué de tubosider sera installé sous la voirie. En cas d'incendie, la fermeture d'une vanne sur le réseau d'eau pluviale, permettra la mise en charge des tubosiders. Ceci permettra ainsi de confiner ces eaux au sein de ce dispositif.

Les eaux d'extinction issues du stockage des pneumatiques seront confinées directement sur le lieu de stockage (zone de stockage aménagée en cuvette).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

*— 121*

*— 122*

- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

#### *Article 8.5.1.1. Dispositions générales*

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### *Article 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance*

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage et de la télésurveillance sont définies par consigne.

### ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ce document est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

#### *Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion*

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

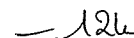
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### *Article 8.5.3.2. Consignes générales*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;



- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### Article 8.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### Article 8.6.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie, notamment les ateliers d'assemblage et de réparation des machines agricoles, le bâtiment dédié aux bancs d'essai sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

— 125

— 196

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée de la manière suivante :

- 2 heures pour le bâtiment réparation / montage. La quantité d'eau nécessaire pour lutter contre l'incendie est de 440 m<sup>3</sup> ;
- 2 heures pour le bâtiment banc d'essai. La quantité d'eau nécessaire pour lutter contre l'incendie est de 120 m<sup>3</sup> ;
- 3 heures pour le stockage de pneumatique. La quantité d'eau nécessaire pour lutter contre l'incendie est de 270 m<sup>3</sup>.

La disponibilité en eau est assurée :

- pour le bâtiment réparation / montage, par un poteau incendie public de débit disponible 120 m<sup>3</sup>/h (confirmé par la SAUR) situé à moins de 200 mètres du site, une bache incendie de volume 200 m<sup>3</sup> équipée d'une canne d'aspiration et alimentant un poteau interne de débit 60 m<sup>3</sup>/h situé proche de la station service ;
- pour le bâtiment dédié aux essais sur bancs par une bache incendie de volume 200 m<sup>3</sup> équipée d'une canne d'aspiration et alimentant un poteau interne proche de la station service ;
- pour le stockage des pneumatiques, par une réserve incendie de 270 m<sup>3</sup> implantée à proximité du stockage.

L'exploitant dépose un dossier d'aménagement des réserves eau incendie auprès du service prévision SDIS 60 (Dossier téléchargeable sur le site du SDIS 60 : espace prévision).

L'exploitant fait réceptionner les réserves eau incendie et le poteau d'incendie présents sur son site, concourant à la défense extérieure contre l'incendie par le centre de secours de Crepy-en-Valois.

Les moyens de lutte contre l'incendie privés sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

#### Article 8.6.3.1. Extincteurs et réseau de robinets d'incendie armés

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont installés, à l'intérieur des installations, à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse attaquer simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel, le réseau des robinets d'incendie armés est mis sous pression par le réseau public.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### Article 8.6.3.2. Extinction mousse

Le site dispose d'une réserve émulseur de 2 m<sup>3</sup> de classe 1B selon la norme NF EN 1568-3, située à proximité de la réserve eau incendie de 270 m<sup>3</sup>.

#### Article 8.6.3.3. Dispositif de détection

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux et adaptée au risque. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.



#### ARTICLE 8.6.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

#### ARTICLE 8.6.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

### CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, RIA) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### ARTICLE 8.7.3. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### ARTICLE 8.7.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

#### ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 9.1.1. COMPORTEMENT AU FEU**

**Article 9.1.1.1. Locaux**

Bâtiment de montage :

Localisation	Sol	Parois	Couverture
Accueil/Poste de garde Locaux tertiaires Laboratoires	Revêtement de sol A1s1d0	Structure béton Cloisons intérieures légères Parois extérieures : maçonnerie ou bardage A2s1d0	Faux-plafond Couverture bac acier ou toiture béton A2s1d0
Locaux assemblage / réparation	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 60	Couverture bac acier ou toiture béton A2s1d0
Local compresseur	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Stockages produits dangereux	Dalle béton (Rétention / siphon) A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Stockage divers (hors matières combustibles et produits dangereux)	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs parpaings A2s1d0	Plafond béton A2s1d0
Local électrique	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Local déchets	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Local de charge	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0

Bâtiment d'essais

Localisation	Sol	Structure	Couverture
Locaux essais réunis (ROPS, Front loader, Tipping, FOPS)	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs maçonnés ou bardage (Isolation acoustique) A2s1d0	Couverture bac acier ou toiture béton A2s1d0
Un mur REI 120 sépare l'ensemble des locaux ci-dessus et l'ensemble des salles suivantes.			
Salle « Driveline »	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Couverture bac acier ou toiture béton A2s1d0
Salle « PTO »	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Couverture bac acier ou toiture béton A2s1d0

46/50

*Handwritten signature*

Localisation	Sol	Structure	Couverture
Salle « 4-Posts »	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Couverture bac acier ou toiture béton A2s1d0
Salle « 3 Points Hitch »	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Couverture bac acier ou toiture béton A2s1d0
Local Carburant / Adblue	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Local Hydraulics	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Chaufferie	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Local électrique	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Local compresseur	Dalle béton A2s1d0	Structure béton Murs REI 120	Plafond béton A2s1d0
Stockage divers (hors matières combustibles et produits dangereux)	Dalle béton A2s1d0	Structure béton A2s1d0	Plafond béton A2s1d0

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.1.1.2. Portes**

Les portes indiquées ci-après présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les portes donnant vers l'extérieur du bâtiment dédié à la réparation et à l'entretien des engins sont pare-flamme 1/2 heure : E30 ;
- Les portes intérieures de ce bâtiment sont coupe-feu 1/2 h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique : EI30 ;
- les portes des stockages de produits dangereux sont coupe-feu 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique : EI60 ;
- les portes donnant sur l'extérieur depuis la chaufferie, le local de charge sont au moins coupe-feu (chaufferie) et pare flamme (local de charge) 30 min : EI 30 pour la chaufferie et E30 pour le local de charge ;
- Les salles « Driveline » et « PTO » sont équipées d'au moins 2 portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif de fermeture automatique EI 120 ;

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.1.1.3. Merlon**

Un merlon de 2 mètres ayant une base de 9,7 mètres est installé en périphérie du site sur la partie Nord, Est et au Sud des pistes d'essais.

L'intégrité physique et l'efficacité du merlon sont conservés dans le temps.

47/50

*Handwritten signature*

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Fréquences
CO	Concentration et flux des émissions canalisées	Semestrielle
HC (COV)	Concentration et flux des émissions canalisées	Semestrielle
NOx	Concentration et flux des émissions canalisées	Semestrielle
Particules fines	Concentration et flux des émissions canalisées	Semestrielle

Une mesure est réalisée 6 mois après la mise en service des installations.

#### ARTICLE 10.2.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Infiltration eaux pluviales de voirie	
	Type de suivi	Fréquence
Température	Suivi température	Annuelle
pH	Suivi pH	Annuelle
MES	Concentration instantanée	Annuelle
DCO	Concentration instantanée	Annuelle
Zn	Concentration instantanée	Annuelle
Cd	Concentration instantanée	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Concentration instantanée	Annuelle

Une mesure est réalisée 6 mois après la mise en service des installations.

#### ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin du mois janvier de l'année N un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année N-1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation

133

184



PRÉFET DE L'OISE

des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

**ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS AQUEUX**

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites, et sur les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

**ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES DU CAPTAGE D'EAU POTABLE F7  
(N°BSS003ASWC)  
SUR LA COMMUNE DE NOYON**

DOSSIER N° 60-2018-00091

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-2103 du 17 janvier 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 12 septembre 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par la commune de NOYON, enregistré sous le n° 60-2018-00091 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable F7 sur la commune de Noyon ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2019 au 19 février 2019 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 8 mars 2019 ;

Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 8 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Noyon sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

1

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La société Suez exploite pour le compte de la commune de Noyon, le champ captant de « l'Isle Adam » composé de 6 ouvrages. Les eaux brutes issues du forage F5 présentent une pollution aux organochlorés et ce malgré une réhabilitation réalisée en 2009. En vue de sécuriser l'alimentation en eau potable de ses administrés, la commune de Noyon a engagé la réalisation d'un forage supplémentaire.

Ce forage a été réalisé en début d'année 2018. L'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que les ouvrages actuels, soit la nappe de la craie du Sénonien et à l'exploiter aux mêmes conditions que l'ouvrage F5, soit 120 m3/h.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages du champ captant actuel s'appliquent au forage F7. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral du 3 août 1994.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; supérieur ou égal à 200 000 m3/an...Autorisation</li> <li>&gt; supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.....Déclaration</li> </ul>	Autorisation pour 1 200 000 m3/an et 3300 m3/j sur l'ensemble du champ captant. F7 sera exploité à un débit similaire à F5 soit 120 m3/h	Du 7/8/2006

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté sur le territoire communal de Noyon, sur la parcelle AH 521 (Lambert 93 : X 699 349, Y 6 942 807), au sein du champ captant. Il a été réalisé en début d'année 2018 à une profondeur de 45m. L'ouvrage a été conçu de manière à capter les mêmes horizons que l'ouvrage F5 actuel, soit la nappe de la craie et de l'exploiter au débit de 120 m3/h. Le forage F7 est situé à égale distance des forages F4 et F6 actuellement en exploitation, soit 160 m.

L'eau brute issue du forage F7, à l'instar des forages F4 et F6, transitera par la station de traitement du champ captant. Celui-ci consiste en une déferrisation. Un projet de décarbonatation est à l'étude.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages du champ captant actuel s'appliquent au forage F7. Ils ont été mis en place par arrêté préfectoral en date du 3 août 1994.

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 1,80m avec un portail fermé à clef.

La tête d'ouvrage du forage F7 sera aménagée et se situera au sein d'un citerneau béton hors sol similaire aux autres ouvrages exploités.

Un capot tiple technocover permettra l'accès au forage.

Des alarmes anti-intrusion seront installées sur les deux trappes du capot.

137

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

#### Surveillance et moyens d'intervention en phase de fonctionnement

Un télé-transmetteur type Sofrel Radio sera installé sur l'ouvrage. Il permettra d'assurer la surveillance et la commande des installations à distance.

Ce télé-transmetteur aura pour tâche la collecte des informations de marche/arrêt, de défaut, de mesures et de mode de marche des équipements.

L'ensemble des données (arrêt/marche, pompes, alarmes, chloration, alerte de bouteille de chlore vide, niveaux d'eau dans les ouvrages et bache de stockage, turbidimètre, suivi des lavages des filtres...) est relayé via la télérelève en temps réel à l'exploitant.

Un indicateur de bouteille vide pour le chlore gazeux avec renvoi d'alarme est relié à la télégestion.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines piloté par l'ARS est réalisé en conformité avec les textes réglementaires.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDT, cellule police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

### ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité

138

ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de Noyon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

#### **ARTICLE 12 - Voies et délais de recours**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

4

*138*

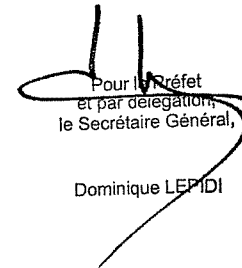
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 09 JUIL. 2019

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEFIDI

5

*138*